

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2613/2018

ATAS/1120/2018

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 5 décembre 2018

4^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à CÉLIGNY, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Hervé CRAUSAZ

demanderesse

contre

SWISS LIFE SA, sise General-Guisan-Quai 40, ZÜRICH
FONDATION COLLECTIVE LPP SWISS LIFE – Œuvre de
prévoyance de Faragas Sàrl, sise General-Guisan-Quai 40,
ZÜRICH

défenderesses

**Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Dana DORDEA et Christine
LUZZATTO, Juges assesseurs**

Vu la demande formée le 31 juillet 2018 par Madame A_____, par l'intermédiaire de son conseil, à l'encontre de Swiss Life SA et la Fondation collective LPP Swiss Life - contrat Faragas Sàrl (ci-après la fondation) ;

Vu les courriers des 21 août et 27 septembre 2018 de la fondation sollicitant la suspension de la procédure en accord avec la partie demanderesse ;

Attendu que par courrier du 28 novembre 2018, la demanderesse a retiré sa demande ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le